

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF23

présenté par
M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:

I. – Le A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa du a est ainsi modifié :

- À la troisième ligne de la septième colonne, le nombre : « 52 » est remplacé par le nombre : « 45 » ;
- À la troisième ligne de la huitième colonne, le nombre : « 59 » est remplacé par le nombre : « 45 » ;
- À la troisième ligne de la neuvième colonne, le nombre : « 65 » est remplacé par le nombre : « 45 » ;
- À la quatrième ligne de la septième colonne, le nombre : « 58 » est remplacé par le nombre : « 53 » ;
- À la quatrième ligne de la huitième colonne, le nombre : « 61 » est remplacé par le nombre : « 53 » ;
- À la quatrième ligne de la neuvième colonne, le nombre : « 65 » est remplacé par le nombre : « 53 » ;
- À la cinquième ligne de la septième colonne, le nombre : « 51 » est remplacé par le nombre : « 40 » ;
- À la cinquième ligne de la huitième colonne, le nombre : « 58 » est remplacé par le nombre : « 40 » ;
- À la cinquième ligne de la neuvième colonne, le nombre : « 65 » est remplacé par le nombre : « 40 » ;

- À la sixième ligne de la septième colonne, le nombre : « 61 » est remplacé par le nombre : « 58 » ;
- À la sixième ligne de la huitième colonne, le nombre : « 63 » est remplacé par le nombre : « 58 » ;
- À la sixième ligne de la neuvième colonne, le nombre : « 65 » est remplacé par le nombre : « 58 » ;

2° Le tableau du second alinéa du b est ainsi modifié :

- Aux troisième et quatrième lignes de la septième colonne, chacune des deux occurrences du nombre : « 20 » est remplacée par le nombre : « 18 » ;
- Aux troisième et quatrième lignes de la huitième colonne, chacune des deux occurrences du nombre : « 22 » est remplacée par le nombre : « 18 » ;
- Aux troisième et quatrième lignes de la neuvième colonne, chacune des deux occurrences du nombre : « 25 » est remplacée par le nombre : « 18 » ;
- À la cinquième ligne de la neuvième colonne, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 14 » ;
- À la sixième ligne de la septième colonne, le nombre : « 17 » est remplacé par le nombre : « 14 » ;
- À la sixième ligne de la huitième colonne, le nombre : « 20 » est remplacé par le nombre : « 14 » ;
- À la sixième ligne de la neuvième colonne, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 14 » ;
- À la septième ligne de la septième colonne, le nombre : « 13 » est remplacé par le nombre : « 12 » ;
- À la septième ligne de la huitième colonne, le nombre : « 14 » est remplacé par le nombre : « 12 » ;
- À la septième ligne de la neuvième colonne, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 12 » ;
- Aux huitième et neuvième lignes de la septième colonne, chacune des deux occurrences du nombre : « 12 » est remplacée par le nombre : « 11 » ;
- Aux huitième et neuvième lignes de la huitième colonne, chacune des deux occurrences du nombre : « 14 » est remplacé par le nombre : « 11 » ;
- Aux huitième et neuvième lignes de la neuvième colonne, chacune des deux occurrences du nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 11 » ;

- À la dixième ligne de la septième colonne, le nombre : « 6 » est remplacé par le nombre : « 5,5 » ;
- À la dixième ligne de la huitième colonne, le nombre : « 7 » est remplacé par le nombre : « 5,5 » ;
- À la dixième ligne de la neuvième colonne, le nombre : « 7,5 » est remplacé par le nombre : « 5,5 » ;
- À la onzième ligne de la septième colonne, le nombre : « 23 » est remplacé par le nombre : « 22 » ;
- À la onzième ligne de la huitième colonne, le nombre : « 24 » est remplacé par le nombre : « 22 » ;
- À la onzième ligne de la neuvième colonne, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 22 » ;

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de protéger le pouvoir d'achat des ménages et les finances des collectivités territoriales très impactés par la crise énergétique, cet amendement vise à maintenir les taux de TGAP qui concernent l'enfouissement et l'incinération des déchets de 2022 pour les années 2023 à 2025.